

Droit de vivre en famille



Introduction

Le regroupement familial représente une part importante de la migration vers la Belgique. Cette proportion se répercute au niveau des signalements traités par Myria puisque 42% de ceux reçus en 2022 concernaient le regroupement familial¹.

Ce cahier reprend dans un premier volet les chiffres les plus récents sur le regroupement familial, à travers les données relatives aux visas long séjour et celles relatives aux premiers titres de séjour. Le fait le plus marquant est l'augmentation des visas long séjour pour regroupement familial octroyés à des Palestiniens. Dans le second volet, les coûts de la procédure de regroupement familial, en particulier pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationales, sont présentés.

L'année 2022 n'a pas connu d'importants changements législatifs. À l'heure d'écrire ces lignes, un projet de loi touchant au regroupement familial est sur le point d'être déposé au Parlement. Quelques évolutions jurisprudentielles sont venues préciser la matière et seront présentées ci-dessous.

Durée de validité des visas

Dans son cahier 2022 sur le droit de vivre en famille², Myria s'inquiétait des circonstances particulières qui peuvent empêcher un détenteur de visa de se rendre en Belgique et des conséquences de l'expiration du visa sur le droit au regroupement familial. À l'époque, la durée de validité d'un visa pour regroupement familial était de six mois. Ce délai a aujourd'hui été allongé et est désormais d'une année pour tous les visas long séjour³. Myria salue ce changement qui va dans le sens de ses recommandations.

Regroupement familial avec des bénéficiaires de la protection temporaire

L'éclatement de la guerre en Ukraine et l'octroi d'un statut de protection temporaire pour les ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille a soulevé différentes questions concernant le droit de vivre en famille.

Ces dernières portaient notamment sur l'accès à l'information sur la procédure du regroupement familial pour ce groupe, la compétence du poste diplomatique pour recevoir la demande de regroupement familial ainsi que l'absence de cadre légal pour le regroupement familial des mineurs non accompagnés bénéficiant d'une protection temporaire.

Suivant les recommandations de Myria, le site de l'Office des étrangers (ci-après OE) a été adapté afin de remédier au manque d'informations. Les Affaires étrangères ont également marqué leur accord pour que les demandes de

1 En 2022, Myria a traité 2.324 signalements. 42% concernaient le regroupement familial, 10% le visa humanitaire et 9% le droit à l'accueil.

2 Myria, *La migration en chiffres et en droits 2022* – Cahier Droit de vivre en famille.

3 Voir compte rendu de la réunion de concertation entre l'OE, les Affaires étrangères, le HCR et Myria du 13 septembre 2022.

regroupement familial puissent être introduites dans un autre poste diplomatique que le poste officiellement compétent, comme c'est le cas pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale⁴.

La question de l'absence de cadre légal pour le regroupement familial des mineurs non accompagnés bénéficiant d'une protection temporaire n'a pas encore été réglée à ce jour.

Quelques développements jurisprudentiels mis en lumière

Appréciation de la minorité

Dans une affaire concernant le regroupement familial d'un enfant devenu majeur pendant la demande de protection internationale de son parent⁵, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a indiqué que la date à laquelle il convenait de se référer pour déterminer si cet enfant était mineur au sens de la directive sur le regroupement familial⁶ est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile. Pour la CJUE, la demande de regroupement familial doit être introduite dans un délai raisonnable de 3 mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

Le Conseil d'État⁷ a précisé que le délai raisonnable dans lequel la demande de regroupement familial devait être introduite était d'une année, dans la mesure où le délai prévu par l'article 12§1^{er} de la directive sur le regroupement familial auquel se réfère la CJUE est d'une année en droit belge.

L'OE a confirmé suivre cette jurisprudence⁸.

Requalification d'une demande de visa regroupement familial en visa humanitaire

Selon le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE), l'OE ne peut pas refuser implicitement une demande de regroupement familial avec un réfugié reconnu⁹ en la transformant en demande de visa humanitaire¹⁰, sans examiner les « autres preuves valables » du lien de parenté¹¹.

L'affaire concernait le regroupement familial d'un couple somalien. Afin de démontrer leurs liens de parenté, le couple avait déposé un certificat de mariage qui n'était toutefois pas légalisé dans la mesure où les autorités belges ne reconnaissent pas le gouvernement somalien. Cette absence de légalisation avait conduit l'OE à traiter la demande en tant que visa humanitaire.

4 Échanges entre les Affaires étrangères et Myria daté du 23 novembre 2022.

5 CJUE, 01^{er} août 2022, *Bundesrepublik Deutschland c. XC*, C-279/20.

6 Directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial (Ci-après directive sur le regroupement familial).

7 CE, 23 décembre 2022, n° 255.380.

8 Échanges entre l'OE et Myria datés du 02 février 2023. Le site de l'OE a également été adapté en ce sens.

9 Introduite en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Ci-après loi sur les étrangers).

10 Introduite en application des articles 9 et 13 de la loi sur les étrangers.

11 L'article 12bis de la loi sur les étrangers instaure un système de preuve en cascade afin d'apporter la preuve de son lien de parenté, d'alliance ou de partenariat avec l'étranger qu'il rejoint. Lorsque l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

Regroupement familial et prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant

Selon le CCE, l'OE doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il examine une demande de regroupement familial.¹²

Ces arrêts concernent la situation des membres de famille d'un enfant bénéficiaire de la protection internationale déjà accompagné d'un de ses parents sur le sol belge. Suite au changement de politique du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA), le parent présent en Belgique ne peut plus bénéficier du statut de protection internationale et doit se tourner vers la procédure de régularisation¹³. Ce changement de pratique n'est pas sans conséquence pour les membres de famille se trouvant encore au pays d'origine. Pour être rejoint par son conjoint ou ses enfants mineurs, le parent présent en Belgique ne peut plus bénéficier des mesures favorables octroyées aux réfugiés et doit démontrer bénéficier de ressources suffisantes sur le sol belge¹⁴.

À l'heure d'écrire ces lignes, un projet de loi est sur le point d'être déposé au parlement en vue de créer un statut dérivé pour le parent d'un enfant bénéficiaire de la protection internationale en application de la directive qualification¹⁵. Ces nouvelles dispositions devront être suivies avec attention en 2023.

La CJUE octroie un droit de séjour malgré l'absence de ressources suffisantes

Le membre de famille d'un citoyen de l'UE qui n'a jamais fait usage de la libre circulation ne peut en principe pas bénéficier du droit au regroupement familial prévu par la directive libre circulation¹⁶. La CJUE¹⁷ a toutefois rappelé qu'un droit de séjour dérivé devait être octroyé à ces membres de famille lorsqu'il existe entre les deux une dépendance telle que le citoyen de l'Union devrait quitter l'Union européenne à défaut d'un tel titre de séjour. Dans ce cas, la CJUE précise que la demande de regroupement familial ne peut pas être refusée au motif que le citoyen de l'Union ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, comme l'exigent les règles nationales en matière de regroupement familial.

La CJUE précise la notion d'« autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union »

Selon la CJUE, la notion de tout « autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union » au sens de la directive libre circulation et transposée à l'article 47/1 de la loi sur les étrangers désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance.¹⁸

12 CCE, 29 mars 2022, n°270601 ; CCE, 28 novembre 2022, n°281003 et CCE, 12 mai 2022, n° 272.628.

13 Voir également : Myria, *Avis : Un cadre légal pour le droit de vivre en famille des parents d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ayant un droit de séjour*, juin 2022.

14 Art. 10bis de la loi sur les étrangers.

15 Directive 2011/95/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

16 Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'UE et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (Ci-après la directive libre circulation).

17 CJUE, 5 mai 2022, *Subdelegación del Gobierno en Toledo c. XU et QP*, C-451/19 et C-532/19.

18 CJUE, 15 septembre 2022, *Minister for Justice and Equality*, C-22/21.

Dans ce cahier, Myria se focalise sur...





Visas pour regroupement familial
en chiffres | pg. 8

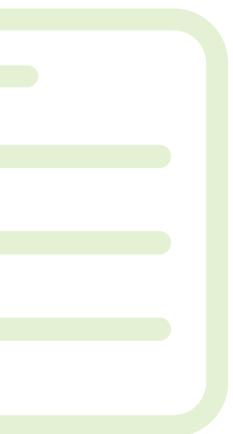


Visas pour regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale
en chiffres | pg. 9

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales
en chiffres | pg. 10



Les coûts de la procédure ne peuvent affecter le droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale
en droit | pg. 12





Le regroupement familial en chiffres

Le regroupement familial représente une part importante de la migration vers la Belgique et peut être cartographié de deux manières :

- en utilisant les données sur les **visas long séjour accordés dans le cadre du regroupement familial**. Ces données émanent du SPF Affaires étrangères et ne concernent que les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa.

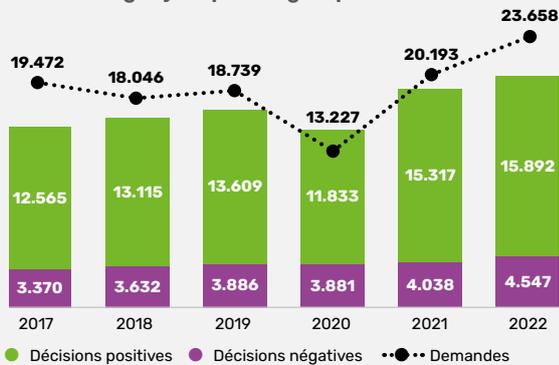
- en utilisant les données sur les **premiers titres de séjour délivrés pour des raisons familiales** aux ressortissants de pays tiers. Ceux délivrés aux citoyens de l'UE ne peuvent pas être présentés cette année (voir plus loin dans le présent cahier).

Les données disponibles diffèrent d'une année. Celles qui concernent les visas sont de 2022, alors que celles sur les premiers titres de séjour sont de 2021.

Visas long séjour

Avec 15.892 visas accordés, le regroupement familial reste le principal motif de délivrance en 2022

Nombre de demandes et décisions relatives à un visa long séjour pour regroupement familial



» Pour plus d'informations sur les visas et les motifs de leur délivrance, voir cahier « Accès au territoire ».

En 2022 :

- 23.658 demandes de visa long séjour ont été enregistrées pour regroupement familial, soit une augmentation de 17% par rapport à 2021 et un niveau plus élevé qu'avant la crise du coronavirus ;
- 20.439 décisions ont été prises, dont **15.892 positives (78%)** et **4.547 négatives (22%)**.

Ces 15.892 visas accordés pour regroupement familial :

- Représentent **43%** de tous les visas long séjour accordés (37.285 au total).
- Dans 7 cas sur 10 (69%), ils ont été délivrés pour regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers. Pour le reste, 4.975 visas (31%) ont été accordés pour regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'UE.

Visas pour regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'UE (art. 40)

En 2022 :

- 8.059 demandes de visa long séjour ont été enregistrées en application de l'article 40, soit une augmentation de 9% par rapport à 2021 et un niveau plus élevé qu'avant la crise du coronavirus.
- 7.167 décisions ont été prises, dont **4.975 positives (69%)** et **2.192 négatives (31%)**.

Nombre de demandes et décisions relatives à un visa long séjour (art.40)

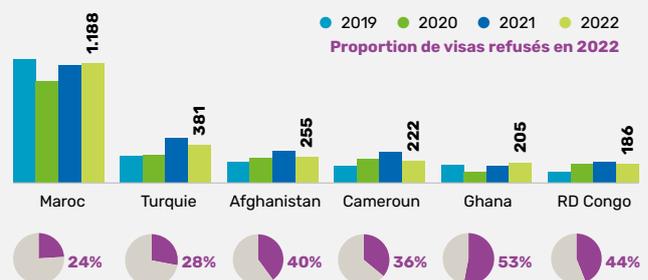


Les 5 principales nationalités ayant obtenu un visa long séjour en 2022 pour regroupement familial avec un Belge ou un citoyen de l'UE sont le Maroc, la Turquie, l'Afghanistan, le Cameroun et le Ghana. Suivent ensuite les ressortissants congolais, qui figuraient dans le top 5 en 2020-2021.

Les bénéficiaires marocains restent traditionnellement les plus nombreux : avec 1.188 visas accordés, ils représentent 24% de cette catégorie.

En moyenne, 31% de ces visas ont été refusés, mais cette proportion atteint plus de 50% pour les Ghanéens.

Visas long séjour pour regroupement familial (art. 40) délivrés aux nationalités ayant figuré au moins une fois dans le top 5 entre 2019 et 2022



Visas pour regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers (art. 10)

En 2022 :

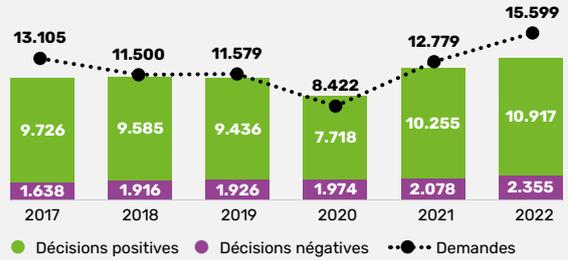
- 15.599 demandes de visa long séjour ont été enregistrées en application de l'article 10, soit une augmentation de 22% par rapport à 2021 et un niveau plus élevé qu'avant la crise du coronavirus.
- 13.272 décisions ont été prises, dont **10.917 positives (82%)** et **2.355 négatives (18%)**.

Les 5 principales nationalités ayant obtenu un visa long séjour en 2022 pour regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers sont l'Inde, la Palestine, la Syrie, la Turquie et le Maroc. D'autres nationalités importantes ont figuré dans ce top 5 ces dernières années : l'Afghanistan (2019-2021), la Somalie (2019) et le Japon (2020).

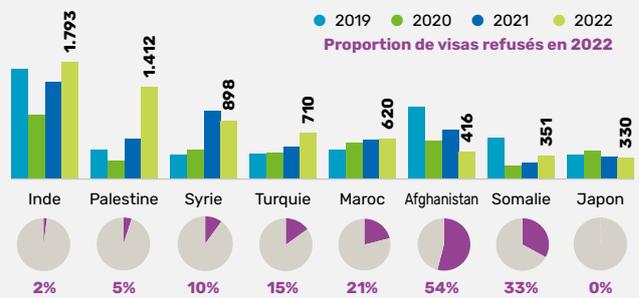
Le nombre de bénéficiaires indiens reste le plus important : avec 1.793 visas accordés, ils représentent 16% de cette catégorie. Le nombre de visas délivrés à des bénéficiaires palestiniens est celui qui augmente le plus, passant de 624 en 2021 à 1.412 en 2022.

En moyenne, 18% de ces visas ont été refusés, mais cela varie fortement selon la nationalité (0% pour les Japonais et 54% pour les Afghans).

Nombre de demandes et décisions relatives à un visa long séjour (art.10)



Visas long séjour pour regroupement familial (art. 10) délivrés aux nationalités ayant figuré au moins une fois dans le top 5 entre 2019 et 2022



Visas pour regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale

Les données relatives aux visas délivrés pour ce motif ont été mises à disposition par l'Office des étrangers, qui a croisé les données des Affaires étrangères à celles de sa propre base de données. La source est donc différente des autres données sur les visas présentées par Myria

ci-dessus et dans d'autres cahiers (directement basées sur les données des Affaires étrangères). Comme pour les autres données relatives aux visas, l'année de la décision ne correspond pas nécessairement à l'année de la demande.

En 2022 :

- 5.552 demandes de visa ont été enregistrées pour regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale, soit une augmentation de 16% par rapport à 2021.
- 3.270 visas ont été accordés. La grande majorité concerne un membre de la famille d'un réfugié reconnu (3.081). Dans les 189 cas restants, le regroupant bénéficie du statut de protection subsidiaire.

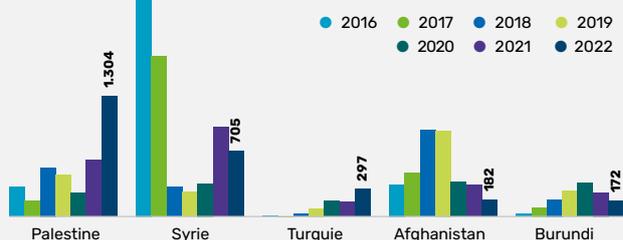
Nombre de demandes et d'octrois de visas pour regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale



Le nombre de bénéficiaires palestiniens double pour la deuxième année consécutive. Avec 1.304 visas accordés, ils représentent 40% de cette catégorie.

Le nombre de bénéficiaires afghans et burundais continue de diminuer, tandis que le nombre de bénéficiaires syriens recule à nouveau après le modeste pic de 2021.

Principales nationalités des visas accordés pour regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale



» Pour plus d'informations sur l'octroi d'une protection internationale aux Palestiniens, voir cahier « Protection internationale ».



Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales

Traditionnellement, Myria explique les dernières données de l'OE relatives aux premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales. Ces données n'étant pas disponibles au moment de la rédaction de ce cahier, Myria a choisi de s'appuyer sur les chiffres les plus récents d'Eurostat.

Cependant, il convient de souligner **deux différences majeures par rapport aux publications précédentes** :

- Contrairement aux statistiques de l'OE, aucune distinction n'est faite ici entre les personnes nées en Belgique et celles nées à l'étranger. Les personnes nées en Belgique à qui les premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales constituent néanmoins un groupe important, avec quelque 16.000 à 18.000 individus (principalement des enfants) chaque

année, sans qu'il soit question de mouvements migratoires.

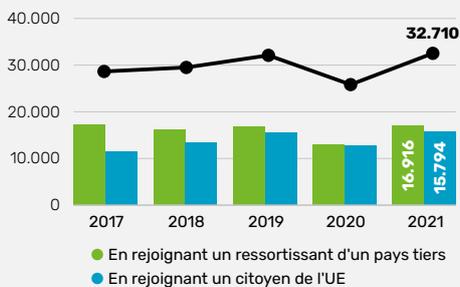


- Contrairement aux statistiques de l'OE, celles d'Eurostat ne reprennent pas les premiers titres de séjour délivrés aux citoyens de l'UE. Avec quelque 20.000 à 25.000 premiers titres de séjour par an (indépendamment du pays de naissance), cette population est quasiment du même ordre de grandeur que celle des ressortissants de pays tiers.

Les chiffres ci-dessous ne concernent donc que les bénéficiaires de pays tiers, et ce, quel que soit leur pays de naissance.

» Pour plus d'informations sur les premiers titres de séjour et les données d'Eurostat, voir cahier « Population et mouvements ».

Premiers titres de séjour délivrés à des ressortissants de pays tiers pour raisons familiales



En 2021 :

- 32.710 ressortissants de pays tiers ont reçu un premier titre de séjour pour des raisons familiales, soit un niveau similaire à celui d'avant la crise du coronavirus.
- Dans un peu plus de la moitié des cas (16.916), ce ressortissant a rejoint un membre de la famille qui est également un ressortissant d'un pays tiers.

Le nombre de premiers titres de séjour obtenus par un citoyen de l'UE est en hausse depuis 2017 et est du même ordre de grandeur que les premiers titres de séjour délivrés à un ressortissant d'un pays tiers ces dernières années. Toutefois, des différences importantes existent entre les deux groupes en ce qui concerne le lien de parenté du bénéficiaire.

Pour interpréter ces différences, il convient de se référer aux différents cadres et conditions en vigueur en fonction de la nationalité de la personne qu'on rejoint. Un exemple spécifique concerne la catégorie "autre membre de la famille" ci-dessous.

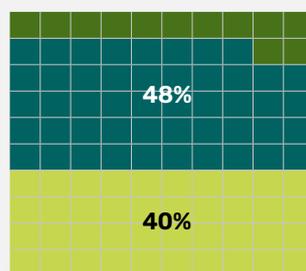
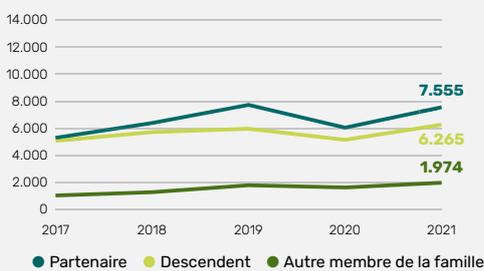
Un citoyen de l'UE peut également ouvrir le droit au regroupement familial à d'autres membres de la famille (en plus des membres de la famille nucléaire) sur la base de

l'article 47/1 de la loi sur le séjour (par exemple, il n'y a pas de restrictions sur le degré de parenté si le membre de la famille nécessite des soins personnels de la part du regroupant pour des raisons de santé graves).



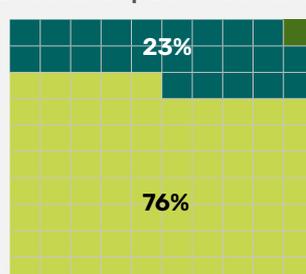
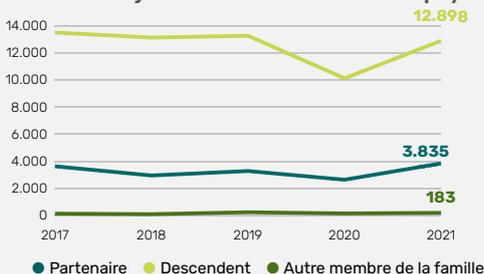
Si un ressortissant d'un pays tiers souhaite ouvrir le droit à un "autre membre de la famille", ce droit est principalement limité aux parents d'un réfugié mineur non accompagné.

Rejoindre un citoyen de l'UE : lien de parenté du bénéficiaire



Si un ressortissant d'un pays tiers rejoint un citoyen de l'UE, il s'agit dans près de la moitié des cas d'un partenaire. Dans 40% des cas, il s'agit du descendant du citoyen de l'UE. Dans les 12% restants, le citoyen de l'UE est rejoint par un autre membre de la famille.

Rejoindre un ressortissant de pays tiers : lien de parenté du bénéficiaire



Si un ressortissant de pays tiers rejoint un ressortissant de pays tiers, il s'agit généralement d'un descendant. Dans près de 25% des cas, il s'agit du partenaire. Avec 183 premiers titres de séjour, les autres membres de la famille figurent à peine parmi les bénéficiaires de cette catégorie.

Premiers titres de séjour délivrés pour raisons familiales : nationalité des bénéficiaires

Dans le cadre des premiers titres de séjour pour raisons familiales, la nationalité des bénéficiaires n'est souvent pas connue au moment de la délivrance. En 2021, par exemple, c'était le cas pour 4.646 personnes. Il s'agit

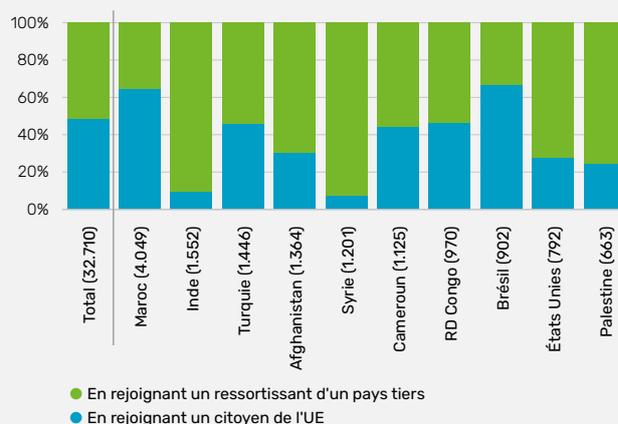
presque toujours de descendants (4.511) très vraisemblablement nés en Belgique. 

Les chiffres ci-dessous excluent les bénéficiaires dont la nationalité n'est pas encore connue.

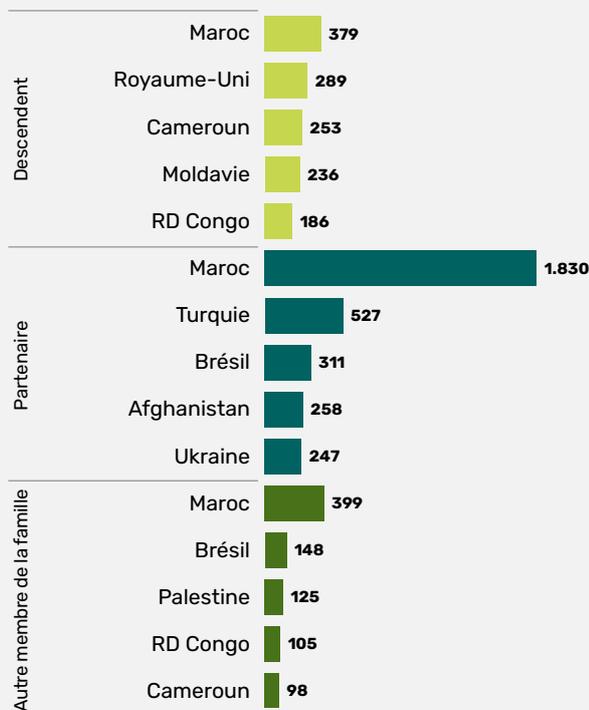
Comme les années précédentes, les bénéficiaires marocains sont de loin le groupe le plus important en termes de premiers titres de séjour pour raisons familiales. Suivent, en nombres plus restreints, les bénéficiaires de nationalité indienne, turque, afghane et syrienne. Les Camerounais, les Congolais, les Brésiliens, les Américains et les Palestiniens complètent le top 10.

Les bénéficiaires marocains et brésiliens obtiennent généralement leur premier titre de séjour en rejoignant un citoyen de l'UE. D'autres nationalités rejoignent plus souvent un ressortissant de pays tiers. Ça l'est, dans plus de 9 cas sur 10, pour les Indiens et Syriens.

Principales nationalités des bénéficiaires en 2021 et par rapport à la nationalité de la personne qu'on rejoint

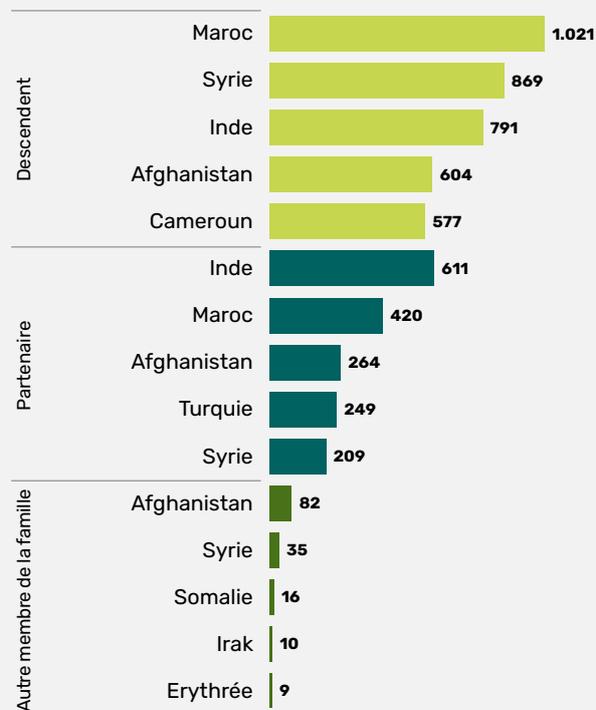


Rejoindre un citoyen de l'UE : Principales nationalités des bénéficiaires suivant lien de parenté



Ces premiers titres de séjour sont le plus souvent délivrés à des bénéficiaires marocains, et ce, quel que soit le lien de parenté avec la personne qu'on rejoint. Ce phénomène est le plus prononcé dans le cas du partenaire et des autres membres de la famille.

Rejoindre un ressortissant de pays tiers : Principales nationalités des bénéficiaires suivant lien de parenté



Même si on rejoint un ressortissant d'un pays tiers, les bénéficiaires marocains restent les plus nombreux et principalement en tant que descendants. Les bénéficiaires indiens, quant à eux, apparaissent le plus souvent dans les premiers titres de séjour délivrés aux partenaires.

Les coûts de la procédure ne peuvent affecter le droit au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale

Introduction

Dans cette partie, Myria se penche sur la question des coûts du regroupement familial, en se concentrant en particulier sur la situation des membres de famille des bénéficiaires de protection internationale.

Entamer une procédure de regroupement familial entraîne des coûts importants. Aux coûts fixes établis par les autorités belges s'ajoutent des frais imposés par les autorités locales ainsi que des frais de voyage. Une forme d'opacité règne sur ces coûts qui sont peu connus des professionnels, notamment parce qu'ils concernent des personnes qui ne se trouvent pas encore sur le sol belge, que les informations sur ceux-ci sont souvent obtenues de manière indirecte et qu'ils varient fortement d'un pays à l'autre.

Ces coûts de procédure peuvent être particulièrement difficiles à couvrir et peuvent placer les familles dans des situations de grande précarité, les contraignant à dépendre de tierces personnes ou à devoir emprunter des sommes importantes avec des taux d'intérêts élevés. Les MENA se trouvent particulièrement touchés par ces difficultés et se retrouvent parfois à faire le choix de travailler pour financer le voyage de leur famille plutôt que de poursuivre leur scolarité ou leurs études. Dans des situations extrêmes, ces frais peuvent contraindre les personnes à choisir quels membres de famille réunir en premier, laissant les autres derrière jusqu'à ce qu'ils puissent rassembler les ressources suffisantes. Ces frais peuvent retarder le regroupement familial, voire l'empêcher définitivement, notamment lorsqu'une condition d'âge est applicable. Pour ces raisons, la Commission européenne a déjà pu souligner que des frais excessifs pouvaient entraver le droit au regroupement familial¹⁹.

Pour les bénéficiaires de protection internationale et leurs familles, ces frais sont d'autant plus lourds à couvrir qu'ils surviennent alors que la personne a fui son pays d'origine dans des conditions difficiles, n'a pas encore pu s'intégrer professionnellement sur le sol belge

et dans certains cas, souffre toujours d'un traumatisme important lié aux événements survenus dans le pays d'origine ou pendant sa fuite. Pour bénéficier de conditions plus favorables, la demande devra également être introduite dans l'année de la reconnaissance du statut. Pour les parents d'un MENA devenu majeur en cours de procédure, la demande devra même être introduite dans les trois mois de cette reconnaissance du statut.

Les frais de la procédure de regroupement familial d'autres catégories d'étrangers

Les frais que doivent couvrir les membres de famille d'un belge, d'un européen ou d'un ressortissant de pays tiers qui n'est pas bénéficiaire d'une protection internationale sont assez similaires à ceux décrits dans le présent focus.

Ils devront ainsi obtenir différents documents dans le pays d'origine, couvrir des frais d'introduction du dossier auprès des instances et supporter les frais de voyage.

Les membres de famille des belges et des citoyens de l'Union bénéficient toutefois de dispenses particulières (par exemple au niveau des frais consulaires) et de modalités d'introduction différentes (la demande pourra être introduite directement en Belgique) qui permettent de diminuer les coûts.

Pour les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale, le regroupement familial dans le pays d'accueil est pourtant souvent le seul moyen de rétablir un lien familial et de mener une vie familiale en sécurité. Ces circonstances particulières ont amené les États membres de l'Union européenne à octroyer aux membres de famille des bénéficiaires de protecti-

¹⁹ Commission européenne, *Livre vert sur le droit au regroupement familial*, 15 novembre 2011, COM (2011) 735, p.8 et Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014, p.9.

on internationale des mesures plus favorables afin de pouvoir exercer effectivement leur droit à la vie privée et familiale²⁰. Ces mesures sont notamment déterminées aux articles 9 et suivant de la directive sur le droit au regroupement familial. À cet égard, la CJUE a rappelé « [...] que l'objectif poursuivi par la directive 2003/86 est de favoriser le regroupement familial et que cette directive vise, en outre, à accorder une protection aux ressortissants de pays tiers »²¹. Lorsque les États membres transposent et appliquent cette directive, leur marge de manœuvre ne peut pas être utilisée par ceux-ci « d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. »²² Les États membres doivent en outre veiller au respect des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale²³, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁴ ou la nécessité pour un enfant d'entretenir des relations avec ses deux parents²⁵.

Myria constate toutefois depuis plusieurs années que les coûts de la procédure peuvent se révéler être un véritable obstacle pour les familles et porter ainsi atteinte aux objectifs de la directive sur le regroupement familial et aux droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union.



Un signalement mis en évidence

Un homme de nationalité Syrienne est arrivé en Belgique en octobre 2018 et a été reconnu réfugié en mars 2019. Il souhaitait être rejoint par son épouse et sa fille. Par manque d'argent et l'impossibilité de trouver une source de financement, sa famille n'a pas pu introduire la demande de regroupement familiale dans l'année de la reconnaissance du statut.

L'introduction de la demande dans ce délai aurait pu permettre à la famille de bénéficier de conditions plus favorables liées à la qualité de réfugié du père de famille et notamment de ne pas devoir démontrer avoir des ressources stables, régulières et suffisantes.

Le père de famille a finalement trouvé un emploi lui permettant d'économiser quelque peu et financer les coûts de voyage. Cet emploi obtenu dans le cadre d'un « article 60 » n'est toutefois pas reconnu comme une source de revenus stables et suffisants par l'OE et la jurisprudence²⁶.

À ce jour, les conditions au regroupement familial ne sont pas remplies et cette famille n'a toujours pas pu être réunie.



Un signalement mis en évidence

Un MENA afghan est reconnu réfugié en août 2022 et souhaite être rejoint par ses parents et ses six frères et sœurs qui se trouvent toujours en Afghanistan.

En application de la loi sur les étrangers, il dispose d'un droit à être rejoint par ses parents. Selon une pratique bien établie de l'OE, ses frères et sœurs peuvent également bénéficier d'un visa humanitaire.

La demande doit toutefois être introduite avant la majorité du jeune et simultanément pour l'ensemble des membres de la famille.

Informée des coûts que représentait une telle procédure, la famille a renoncé à entamer les démarches.

20 Voir notamment le considérant 8 : « La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. ».

21 CJUE, 6 décembre 2012, *O. e. a.*, C-356/11 et C-357/11, §69 ; CJUE, 12 avril 2018, *A*, S c. *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-550/16, §44 ; CJUE, 13 mars 2019, *E. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-635/17, §45 ; CJUE, 16 juillet 2020, *B.M.M. e. a. c. l'État belge*, C-133/19, C-136/19 et C-137/19, § 25.

22 CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 43.

23 Art. 7 de la Charte des droits fondamentaux.

24 Art. 24§2 de la Charte des droits fondamentaux.

25 Art. 24§3 de la Charte des droits fondamentaux.

26 CE, 11 décembre 2019, n°246.365 ; CCE, 17 juillet 2020, n°238 678.

Quels sont les coûts en pratique ?

Les frais liés au pays d'origine

- *La levée des documents requis, leur traduction et leur légalisation*

L'introduction d'une demande de regroupement familial nécessite la production de documents visant notamment à établir l'identité, l'état civil de la personne, les liens de parenté, et l'absence de danger pour l'ordre public. Il s'agit par exemple des actes de naissance, de l'acte de mariage, du certificat de célibat ou de l'extrait de casier judiciaire. Ces documents doivent être sollicités auprès des autorités compétentes du pays d'origine de la personne.

Ces documents doivent ensuite être traduits dans une des langues nationales ou en anglais par un traducteur juré.

Ces documents doivent enfin être légalisés par les autorités étrangères qui ont émis les documents et par les autorités belges²⁷, sauf pour la procédure simplifiée de l'apostille ou dans les cas d'exemption de légalisation prévu par un traité international²⁸.

Ces documents et leur légalisation doivent être aussi récents que possible et ne pas être datés de plus de six mois.

- *La production d'un document de voyage*

Pour pouvoir voyager, le membre de famille doit également produire un document de voyage valable, à savoir un passeport national ou équivalent.

Les postes diplomatiques peuvent être amenés à délivrer exceptionnellement des « laissez-passer » lorsque la personne est dans l'impossibilité de se procurer un passeport²⁹. Des éléments purement matériels comme le prix du document ne sont toutefois pas considérés comme des facteurs d'impossibilité par les autorités belges.

- *Les frais de certificat médical*

Le membre de famille doit produire un certificat médical ne datant pas de plus de six mois et démontrant qu'il ne souffre pas d'une maladie susceptible de constituer un danger pour la santé publique en Belgique. Le certificat doit être produit pour chaque membre de la famille quel que soit son âge.

Le certificat peut être obtenu auprès d'un médecin reconnu par le poste diplomatique belge. À défaut, le membre de famille peut se rendre auprès de n'importe quel médecin mais le certificat devra être légalisé par le poste diplomatique³⁰.

Les coûts du certificat établi par un médecin reconnu par le poste diplomatique oscille entre 30 et 300€ selon le pays d'origine. Ils sont fixés par le médecin lui-même.

La levée de ces documents et les formalités qui y sont attachées varient très fort d'un pays à l'autre. Si ces coûts restent à première vue raisonnables dans certains pays, dans d'autres, de nombreuses familles rapportent des frais de plusieurs centaines d'euros pour obtenir les documents ou un passeport dans des délais raisonnables. Au vu des montants avancés, on peut parfois se demander si ces coûts ne s'apparentent pas à une volonté des autorités locales de contrôler les départs du pays. Des formes de corruption peuvent également être soupçonnées, notamment lorsque des suppléments importants sont réclamés pour obtenir les documents requis dans un délais raisonnable. voire lorsque les documents en question n'auraient jamais pu être levés sans ce supplément.

27 La légalisation est une authentification de la signature et de la qualité de la personne qui a délivré le document.

28 L'apostille est une simplification de la procédure de légalisation. Elle implique que l'authenticité de la signature et de la qualité du signataire ne sera examinée que par les autorités de l'État d'où provient le document. Le site des Affaires étrangères dispose d'un [moteur de recherche](#) visant à déterminer les formalités à appliquer selon l'État d'où provient le document et la nature de celui-ci.

29 Le laissez-passer est un document de voyage temporaire qui peut être délivré par l'ambassade ou le consulat, sur instruction de l'OE, lorsque le demandeur ne peut obtenir de document de voyage national. Il ne s'agit pas d'un document de voyage reconnu au niveau international.

30 Echange de mail entre Myria et les Affaires étrangères dd. 12/05/2023.

Les frais déterminés par les autorités belges

Les prestataires de services externes

Dans la plupart des cas, les autorités belges ont mandaté des prestataires de services externes privés pour réceptionner les demandes de visa en application du Code des visas³¹. Il s'agit de quatre acteurs : VFS Global, TLS Contact, Gerry's et Capago. Leurs compétences sont limitées³² et consistent principalement à fournir des informations générales, à gérer leur système de rendez-vous, à percevoir les frais de visa, à prendre les données biométriques (empreintes digitales), à réceptionner la demande de visa et à notifier la décision de l'OE.

Pour leur demande de visa, les demandeurs doivent s'y présenter en personne et sur rendez-vous. Ensuite, le dossier est toujours transmis au poste diplomatique et, dans le cas de demandes de regroupement familial, également à l'OE pour décision.

Les modalités de paiement auprès des prestataires de services

Le membre de famille qui souhaite introduire la demande de visa devra prendre un rendez-vous avec le prestataire de services externes compétent. Cette prise de rendez-vous se fait généralement en ligne sur le site du prestataire. Dans de nombreux cas, les frais de service devront être réglés en ligne lors de la prise de ce rendez-vous et dans un temps limité pour conserver la plage horaire.

Ces modalités engendrent des difficultés importantes pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale qui ne disposent pas toujours d'une carte de crédit permettant d'effectuer le paiement ou même d'un accès à internet.

Dans de nombreux cas, les familles devront être assistées par des associations présentes en Belgique ou des intermédiaires sur place pour effectuer le paiement.

■ Les frais de service du prestataire de services externes

Les prestataires de services sont habilités à percevoir des « frais de service » également appelés « service fee » à charge des personnes qui introduisent une demande de visa.

Ces frais sont fixés de manière contractuelle avec les prestataires de services lors de l'attribution du marché public. En l'absence de législation régissant le coût des frais de service pour une demande de visa long séjour, les règles applicables aux visas court séjour telles qu'édictées par le Code des visas sont appliquées par analogie³³. Selon celui-ci, les frais de service ne peuvent pas dépasser la moitié du montant des frais de visa fixés à l'article 16 du Code, soit 40€³⁴. Ces frais de service doivent également être proportionnés aux coûts engagés par le prestataire de services. En pratique, Myria constate d'importantes disparités dans l'établissement de ces frais par les différents prestataires de services. À titre d'exemples, ces frais s'élèvent à environ 13,60€ en Inde, 25,90€ en Côte d'Ivoire et 40€ au Pakistan.³⁵

Ces frais sont dus individuellement pour toute personne qui introduit une demande de visa, quel que soit son âge, et sans possibilité de dispense³⁶.

Certains prestataires proposent également des services supplémentaires payants : la possibilité d'obtenir un rendez-vous en dehors des heures de bureau, un

31 Art. 40 du Règlement (CE) no 810/2009 établissant un code des visas de l'Union européenne (ci-après le Code des visas).

32 Art. 43 du Code des visas.

33 Art. 17 du Code des visas.

34 Pendant la période de Covid, les prestataires de service avaient également été autorisés à majorer le montant demandé de 5,50€ afin de compenser les pertes subies liées à l'importante diminution du volume de demande de visa. Cette majoration a pris fin le 31 décembre 2022. V. échange de mail entre Myria et les Affaires étrangères dd. 12/05/2023.

35 Montants au 01 avril 2023.

36 Myria a toutefois pu constater que le prestataire de services au Cameroun dispensait les enfants de moins de 6 ans du paiement des frais de service.

soutien particulier lors de l'introduction de la demande de visa ou la possibilité de récupérer son passeport par courrier à l'issue de la procédure³⁷. Myria s'interroge sur l'opportunité de mettre en place de tels services au regard du principe d'égalité de traitement des demandes et sur le risque que ceux-ci deviennent la norme pour bénéficier d'un service adéquat. Myria est d'autant plus inquiet de ce risque qu'il reçoit de nombreux signalements remettant en cause la qualité des services fournis par certains prestataires (difficultés à obtenir un rendez-vous et/ou délais particulièrement longs pour obtenir un rendez-vous, transmission d'informations erronées, refus de réceptionner certaines demandes de visa,...). Ces services supplémentaires permettent parfois uniquement de remédier aux dysfonctionnements constatés sur le terrain ³⁸.



Un signalement mis en évidence

Une famille a rapporté à Myria avoir tenté d'obtenir un rendez-vous pour introduire une demande de regroupement familial auprès d'un prestataire de services externe à Yaoundé. Cette prise de rendez-vous doit en principe se faire en ligne sur le site du prestataire de services. Il n'existait toutefois aucun créneau disponible et leurs mails adressés au poste diplomatique et au prestataire de services sont restés sans réponse.

Cette famille s'est finalement rendue dans les bureaux du prestataire de services où un rendez-vous a pu leur être fixé moyennant le paiement d'une somme supplémentaire d'en-

viron 10€ par personne. Cette démarche complémentaire a également entraîné des frais de voyage pour se rendre sur place.

Myria a reçu d'autres signalements allant dans le même sens.

■ Les frais consulaires

Le membre de famille qui souhaite introduire une demande de visa devra également s'acquitter des « frais consulaires » ou « handling fee » qui visent à couvrir les coûts opérationnels du poste diplomatique. Les frais consulaires sont établis par les articles 42 et suivants du Code consulaire et ses annexes³⁹. Ceux-ci sont fixés à 180€⁴⁰.

Ces coûts sont dus individuellement par chaque membre de la famille qui sollicite un visa et quel que soit son âge.

Si une dispense est accordée pour certaines catégories d'étrangers, notamment pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union⁴¹, ce n'est pas le cas des membres de famille des bénéficiaires de protection internationale. Le Code consulaire prévoit tout au plus que la gratuité est accordée de plein droit en cas « d'indigence justifiée ». Dans le cas d'actes présentés par un étranger, cette gratuité n'est toutefois accordée que si les actes ont été délivrés ou légalisés gratuitement par les autorités du pays d'origine.⁴² En pratique, Myria n'a pas connaissance de cas dans lequel cette gratuité a pu être accordée. Les Affaires étrangères confirment également qu'elle est rarement appliquée.⁴³

37 Voir par exemple, VFS au Pakistan : <https://visa.vfsglobal.com/pak/en/bel/additional-services> ou TLS au Liban : <https://visas-be.tlscontact.com/added-value-services/lb/lbBEY2be>. Ces services supplémentaires sont contractuellement prévus à la suite de la procédure de marché public pour l'externalisation des services de réception des demandes de visa et de légalisation et ont été appréciés par les autorités belges au regard de la valeur ajoutée qu'ils procurent au demandeur et du caractère acceptable des prix demandés. V. échange de mail entre Myria et les Affaires étrangères dd. 12/05/2023.

38 Myria reçoit également régulièrement le signalement de personnes qui ont recours à des intermédiaires payant (et distincts des prestataires de services) pour les assister dans l'introduction de la demande de visa (aide à obtenir un rendez-vous, aide pour compléter le dossier, ...). Le recours à ces intermédiaires est rendu nécessaire par les dysfonctionnements rencontrés au niveau des prestataires de service et la complexité de la procédure. Il s'agit d'un problème important qui devrait être investigué mais ne peut être abordé ici.

39 Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire (Ci-après le Code consulaire). Concernant les frais consulaires, les travaux préparatoires mentionnent « Ce chapitre remplace la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie. Les taxes consulaires ne sont pas des impôts mais des rétributions. Aucune modification de fond n'a été apportée aux dispositions de cette loi. » (Ch. des Représentants, Projet de loi portant le Code consulaire, 29 mai 2013, Doc 53 2841(001)).

40 Montant publié au 1^{er} janvier 2016. Ce tarif comprend deux parties : 45 euros fixés par l'arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant les tarifs annexés à la loi du 21 décembre 2013 portant le Code Consulaire et 135 euros fixés par une décision du Comité de gestion du service administratif à comptabilité autonome.

41 Selon l'article 43 du Code consulaire, la gratuité est accordée de plein droit :

- au conjoint et aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans d'un citoyen de l'Union européenne ;
- à tout autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou de son conjoint, qui est à sa charge ou vit sous son toit ;
- aux ressortissants du Maroc, d'Israël, de Turquie, du Japon et de San Marino qui demandent une autorisation de séjour provisoire ;
- aux boursiers de l'État belge, des administrations belges au sens large (p.ex., DGD, Coopération, Communautés et Régions), des instances internationales (p.ex., boursiers d'un programme de l'Union européenne), et des universités belges.

En application de cette disposition, les membres de la famille d'un ressortissant belge sont dispensés du paiement des frais consulaires.

42 Art. 43 du Code consulaire.

43 Echange de mail entre Myria et les Affaires étrangères dd. 23/12/2022.

■ *La redevance administrative*

La redevance administrative couvre les frais de traitement de la demande de visa par l'OE⁴⁴.

Le membre de famille du bénéficiaire de protection internationale est exempté du paiement de cette redevance dans le cadre d'une demande de regroupement familial introduite en application de l'article 10 de la loi sur les étrangers⁴⁵.

La redevance administrative sera uniquement due dans le cadre d'un visa humanitaire émanant d'un membre adulte de la famille⁴⁶. Son montant est de 220€⁴⁷.

Notons que la gratuité peut également être accordée pour les visas humanitaires en application de l'article 1^{er}/1/1, 6^o de l'arrêté royal sur les étrangers « à la condition que l'étranger ne doive pas justifier de moyens de subsistance suffisants, qu'il soit indigent et qu'il en apporte la preuve par la gratuité des taxes consulaires accordée par le poste diplomatique sur base d'indigence justifiée ». La portée de cette disposition est particulièrement restrictive. Myria n'a pas connaissance de situation pour laquelle la gratuité a pu être accordée.

■ *Les frais de légalisation*

Comme mentionné ci-dessus, les documents officiels établis par les autorités étrangères doivent également être légalisés par le poste diplomatique belge.

Ces frais de légalisation s'élèvent à 20€ par document et couvrent les frais du poste diplomatique⁴⁸. Lorsque la demande de légalisation est introduite séparément de la demande de visa de regroupement familial, le prestataire de services est habilité à demander 5€ supplémentaire pour couvrir ses propres frais⁴⁹.

Ces frais sont fixes, quel que soit le pays dans lequel la demande est introduite. Ils sont également dus pour chaque document, sans possibilité de dispense.

■ *Certification des traductions*

Comme mentionné ci-dessus, les documents étrangers doivent être traduits par un traducteur juré.

Le poste diplomatique est ensuite amené à certifier que la traduction est bien conforme. Le coût de cette « traduction certifiée conforme » s'élève à 20€ par document⁵⁰.

Ces frais sont fixes, quel que soit le pays dans lequel la demande est introduite. Ils sont également dus pour chaque document, sans possibilité de dispense.

■ *Copies conformes*

Pour introduire la demande, les membres de famille doivent produire les documents en originaux, mais également deux copies de leurs documents. Ces copies doivent être certifiées conformes par le poste diplomatique, ce qui représente un coût de 20€ par document⁵¹.

■ *Les tests ADN*

En l'absence de documents établissant les liens de parenté ou en cas de doute sur les documents soumis, l'OE peut proposer de procéder à un test ADN afin d'établir les liens familiaux⁵².

En principe, l'OE peut uniquement recourir à un test ADN en dernier ressort, c'est-à-dire lorsque l'étranger ne peut produire ni documents officiels ni autres preuves valables permettant d'établir le lien familial⁵³. En pratique, Myria constate que le système de preuve en cascade est trop peu appliqué dans l'examen des demandes de regroupement familial. Il est rarement fait recours à « d'autres preuves valables » ou à « des entretiens » avant de proposer la réalisation de tests ADN et ces derniers sont très rapidement utilisés.

Bien qu'il soit possible d'introduire un recours uridique contre les décisions des autorités qui refusent de reconnaître la validité des documents étrangers présentés,

44 La redevance administrative est réglementée par les articles 1^{er}/1 de la loi sur les étrangers et 1^{er}/1 à 1^{er}/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après arrêté royal sur les étrangers).

45 Art. 1^{er}/1§2 de la loi sur les étrangers.

46 La gratuité est accordée aux enfants mineurs en application de l'article 1^{er}/1/1, 1^o de l'arrêté royal sur les étrangers.

47 Montant indexé au 1^{er} janvier 2023.

48 Ce montant de 20 euros comprend deux parties : 10 euros fixés par l'arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant les tarifs annexés à la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire et 10 euros fixés par une décision du Comité de gestion du service administratif à comptabilité autonome.

49 Échange de mail entre Myria et les Affaires étrangères dd. 12/05/2023.

50 Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant les tarifs annexés à la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire.

51 Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant les tarifs annexés à la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire.

52 Voir article 12bis §5 et 6 de la loi sur les étrangers. Cette disposition instaure un système de preuve en cascade afin d'apporter la preuve du lien de parenté. Lorsque l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté, le ministre peut ainsi tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, l'OE peut procéder ou faire procéder à des entretiens ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

53 Voir circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial.

les tests ADN restent souvent le moyen le plus rapide pour obtenir le regroupement familial.

L'analyse ADN coûte un minimum de 484€⁵⁴ (242 euros pour le parent en Belgique et 242 euros par membre de famille qui demande le visa et pour lequel un test doit être réalisé), auxquels il faut ajouter les frais de prélèvement sanguin dans le pays d'origine⁵⁵.



Un signalement mis en évidence

Un MENA Afghan a obtenu une décision de refus de visa sous réserve de tests ADN pour les 7 membres de sa famille.

Compte tenu des coûts pour effectuer les tests (1.936€) mais également des frais de visa et de voyage pour se rendre au Pakistan pour les prélèvements sanguins, la famille a dû suspendre la procédure et est dans l'attente d'avoir suffisamment d'argent pour poursuivre les démarches.

Les frais de voyage

- *Vers le poste diplomatique / prestataire de services*

L'article 12bis de la loi sur les étrangers exige que la demande de regroupement familial soit introduite auprès du poste diplomatique compétent. En pratique, il est exigé, sans exception, que le membre de famille compare paraisse personnellement.

La CJUE contraint les instances à prévoir des modes alternatifs d'introduction des demandes de regroupement familial

Par un arrêt du 18 avril 2023, la CJUE s'est prononcée sur l'obligation de comparution personnelle des membres de famille lorsqu'ils introduisent une demande de visa de regroupement familiale. Ce dossier concerne une famille syrienne qui ne parvient pas à quitter la région

d'Afrin et ne peut se rendre auprès d'un poste diplomatique belge pour introduire la demande de visa⁵⁶.

La CJUE précise qu'il est indispensable que les États membres fassent preuve de la flexibilité nécessaire pour permettre aux intéressés de pouvoir effectivement introduire leur demande de regroupement familial en temps utile, en facilitant l'introduction de cette demande et en admettant, en particulier, le recours aux moyens de communications à distance.

Concernant la situation particulière des réfugiés, la Cour ajoute que l'absence de toute flexibilité de la part de l'État membre concerné peut rendre impossible le respect des délais prévus et soumettre ceux-ci à des conditions supplémentaires plus difficiles à remplir.

La Cour conclut que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle qui prévaut en Belgique, qui requiert que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique pour introduire la demande, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste.

Si les États membres conservent la possibilité d'exiger la comparution personnelle des parties à un stade ultérieur de la procédure, ils devront faciliter une telle comparution, notamment par l'émission de documents consulaires ou des laissez-passer, et réduire au strict nécessaire le nombre des comparutions.

Cet arrêt ouvre de nouvelles perspectives aux familles qui souhaitent être réunies, dont les bénéficiaires de protection internationale et leur famille. Des initiatives doivent être prises au niveau législatif afin d'adapter la procédure applicable.

À la suite de cet arrêt, les instances ont rapidement adapté leur pratique : selon le site de l'OE, il est désormais possible d'introduire la demande de visa auprès du poste diplomatique par un moyen de communication à distance lorsqu'il

⁵⁴ Montant indexé au 01/03/2022.

⁵⁵ Échange de mail entre Myria et les Affaires étrangères dd. 12/05/2023. Les frais de prélèvement sanguin en Belgique sont pris en charge par l'hôpital Erasme.

⁵⁶ CJUE, 18 avril 2023, *Afrin*, C-1/23.

est impossible ou excessivement difficile d'introduire la demande de visa en personne⁵⁷.

La nécessité de prévoir des modes alternatifs d'introduction des demandes de visa est une recommandation de Myria depuis de nombreuses années. Myria suivra ce changement de pratique avec attention en 2023.

Si, pour les membres de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale, la demande peut être soumise à tout poste diplomatique belge compétent en matière de visa long séjour⁵⁸, la Belgique ne dispose pas d'un poste diplomatique ou d'un prestataire de services dans chaque pays. Le membre de la famille devra ainsi souvent se rendre dans un pays tiers pour introduire la demande de visa. À titre d'exemple, la Belgique ne dispose pas de poste diplomatique habilité à délivrer des visas en Syrie et les Syriens se rendront généralement au Liban, en Jordanie ou en Turquie pour introduire leur demande et récupérer le visa une fois celui-ci obtenu.

Le membre de famille devra assumer des coûts plus ou moins importants pour voyager vers ce pays (transport, logement, ...), mais également, dans certains cas, des dépenses pour accéder au territoire, via l'obtention d'un visa permettant d'entrer et de séjourner dans ce pays. À nouveau, ces frais sont très variables selon le pays vers lequel il faut voyager.

La procédure de regroupement familial se déroulant par étapes, le membre de famille devra aussi se rendre à plusieurs reprises auprès du poste diplomatique après l'introduction de la demande pour déposer des documents complémentaires, réaliser une interview, effectuer un test ADN et in fine récupérer les visas. En fonction des pays et des possibilités de séjour, le membre de famille fera choix de rester dans le pays où se trouve le poste diplomatique ou fera des allers-retours entre les deux.

■ *Vers la Belgique*

Une fois le visa obtenu, le membre de famille devra enfin couvrir les frais de voyage vers la Belgique.

57 Voir site de l'OE : <https://5195.f2w.bosa.be/fr/themes/third-country-nationals/family-reunification/demande-de-visa-d-regroupement-familial>

58 À l'exception des Somaliens qui doivent introduire leur demande à Nairobi.

Des exemples concrets

À titre d'exemple, voici l'aperçu des coûts d'une demande de visa pour une famille Camerounaise. La famille est composée de la manière suivante :

- La mère ;
- Le père (qui se trouve en Belgique) ;
- Deux enfants mineurs ;

Les trois membres de famille se trouvent au Cameroun où ils peuvent introduire leur demande auprès du bureau VFS Global situé à Yaoundé.

Frais liés au pays d'origine	
Levée des documents administratifs (notamment des actes de naissance, l'acte de mariage, le certificat de célibat, les certificats de bonne vie et mœurs), traduction et légalisation par les autorités locales	Ces frais sont très variables et peuvent s'élever à plusieurs milliers d'euros selon le nombre de documents à lever.
Passeports	Selon les informations obtenues par Myria, le prix officiel des passeports Camerounais serait d'environ 168€. 3 X 168€ = 504€
Certificat médical ⁵⁹	3 X 68€ = 204€
Frais déterminés par la Belgique	
Frais du prestataire de services externe TLS basé à Yaoundé	3 X 40€ = 120€
Frais consulaires	3 X 180€ = 540€
Légalisation des documents, traduction et copie certifiée conforme par le poste diplomatique belge. ⁶⁰	4 X 40€ = 160€ Les documents Camerounais étant établis en Français ou en Anglais, ils ne doivent pas être traduits.
Tests ADN ⁶¹	4 X 242€ = 968€ Auxquels il faut ajouter le coût des prélèvements sanguins à Yaoundé
Frais de voyage vers le poste diplomatique et la Belgique	
Voyage vers le poste diplomatique	La famille se trouvant dans un pays disposant d'un centre d'introduction de visa, ces frais seront relativement limités.
Billets d'avion vers la Belgique	3 X 620€ = 1.860€ Le prix peut varier fortement. Il s'agit du prix le moins élevé trouvé en avril 2023.
TOTAL	3.500€ à 4.500€

⁵⁹ Pour un certificat médical obtenu à Yaoundé par un médecin reconnu par le poste diplomatique.

⁶⁰ En l'espèce, il y a un minimum de 4 documents à faire légaliser et dont il faut certifier la traduction et la copie (actes de naissance des enfants, acte de mariage des parents et extrait de casier judiciaire pour la maman).

⁶¹ Si ceux-ci sont exigés.

En fonction de la composition familiale et de l'origine de la famille, les frais peuvent varier fortement.

À titre d'exemple, voici un aperçu des coûts d'une demande de visa mais cette fois pour la famille Afghane d'un MENA reconnu réfugié en Belgique⁶². La famille est composée de la manière suivante :

- Les deux parents adultes ;
- Le MENA (qui se trouve en Belgique) ;
- Deux frères âgés de 14 et 16 ans ;
- Une sœur âgée de 19 ans ;

Les cinq membres de la famille se trouvent en Afghanistan et doivent introduire leur demande auprès du bureau VFS d'Islamabad au Pakistan.

Frais liés au pays d'origine	
Levée des documents administratifs (notamment des actes de naissance, l'acte de mariage, le certificat de célibat, les certificats de bonne vie et mœurs), traduction et légalisation par les autorités locales	Ces frais sont très variables et peuvent s'élever à plusieurs milliers d'euros selon le nombre de documents à lever.
Passeports	Selon les informations obtenues, le prix officiel des passeports Afghans serait, au 1 ^{er} mars 2023, de 68€ pour les adultes et 43€ pour les enfants. 3 X 68€ = 204€ 2 X 43€ = 86€ De nombreuses sources évoquent toutefois des faits de corruption, faisant monter les frais à plusieurs centaines d'euros par passeport.
Certificat médical ⁶³	5 X 125€ = 625€
Frais déterminés par la Belgique	
Frais du prestataire de services externe VFS basé à Islamabad	5 X 40€ = 200€
Frais consulaires	5 X 180€ = 900€
Légalisation des documents, traduction et copie certifiée conforme par le poste diplomatique belge. ⁶⁴	En l'absence de reconnaissance du régime Afghane, les documents afghans ne sont actuellement plus légalisés. Leur traduction et leur copie doivent malgré tout être certifiées conformes : 9 X 40 = 360€ S'ils avaient dû être légalisés, le coût de la légalisation se serait élevé à un minimum de 9 X 20€, soit 180€.
Redevance administrative – Uniquement pour la demande de visa humanitaire de la sœur majeure.	220€
Tests ADN ⁶⁵	6 X 242€ = 1.452€ 5 X 9,60€ = 48€ (prélèvements sanguin au Pakistan)

⁶² Notons qu'en 2022, Myria avait déjà réalisé une estimation similaire pour une famille Afghane dans sa note « Myria, *Absence de mesures de facilitation pour les demandes de visa de membres de la famille afghans de personnes qui se trouvent en Belgique, suite à la prise de pouvoir des talibans*, juillet 2022 ». Les montants sont aujourd'hui plus importants, notamment en raison de l'augmentation des coûts pour des vols en avion.

⁶³ Pour un certificat médical obtenu à Peshawar par un médecin reconnu par le poste diplomatique.

⁶⁴ En l'espèce, il y a un minimum de 9 documents à faire légaliser et dont il faut certifier la traduction et la copie (actes de naissance des enfants, dont le MENA, acte de mariage des parents, certificat de célibat de la sœur majeure et extrait de casier judiciaire pour les parents et la sœur majeure).

⁶⁵ Myria constate que l'OE recourt très régulièrement, voire systématiquement, à ces tests pour certaines nationalités, dont les afghans.

Frais de voyage vers le poste diplomatique et la Belgique

Voyage vers le poste diplomatique, obtention des visas pakistanais, coût du séjour au Pakistan, frais de sortie / amendes de sortie éventuels

Pour les Afghans, les seuls coûts d'obtention du visa pour le Pakistan seraient particulièrement élevés (370€ par personne pour une période de 3 mois).

5 X 370€ = 1.850€

Des visas ultérieurs seront nécessaires pour assurer les différents passages auprès du poste diplomatique (test ADN, collecte des visas, ...). De nombreuses sources font également état de faits de corruption pour obtenir les visas Pakistanais (dans un délai raisonnable), rendant les frais d'autant plus élevés.

Billets d'avion vers la Belgique

5 X 800€ = 4.000€

Le prix peut varier fortement. Il s'agit du prix le moins élevé trouvé en avril 2023.

TOTAL

10.000€ à 14.000€

Comment diminuer ces frais ?

Principes applicables aux différentes rétributions sollicitées par les instances

Les différents frais sollicités par les postes diplomatiques, les prestataires de services mais également l'OE⁶⁶ représentent une part non négligeable des coûts de la procédure de regroupement familial. Il s'agit de rétributions visant à couvrir les frais exposés par ces instances aux différentes étapes du traitement de la demande de visa.

L'instauration de ces différentes rétributions doit répondre à différents principes visant à respecter les principes de bonne administration mais également les objectifs de la directive sur le regroupement familial et les droits fondamentaux des personnes concernées.

Dans un arrêt concernant les bénéficiaires du statut de résident longue durée, la CJUE précise ainsi que le montant de la redevance doit être fixé de telle manière qu'il ne soit pas disproportionné par rapport à la rétribution que les autorités réclament à leurs propres ressortissants ou à des citoyens de l'Union européenne pour la délivrance d'une carte d'identité⁶⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme a également souligné que la rétribution imposée dans le cadre d'une demande de séjour au titre du regroupement familial ne peut pas être fixée à un montant qui excède les capacités financières du demandeur, sous peine de violer l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁸.

Dans ses lignes directrices sur la directive sur le regroupement familial, la Commission européenne précise à son tour « Les États membres sont autorisés à exiger des droits administratifs raisonnables et proportionnés pour une demande de regroupement familial et ils jouissent d'une marge d'appréciation limitée dans la fixation de ces droits, pour autant que ceux-ci ne mettent pas en péril la réalisation des objectifs de la directive et son effet utile. Le niveau auquel ces droits sont fixés ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de créer un obstacle à l'exercice du droit au regroupement familial. Les droits qui ont une incidence financière considérable pour les ressortissants de pays tiers remplissant les conditions prévues par la directive pourraient priver ces ressortissants de la possibilité d'exercer les droits conférés par cette directive et seraient dès lors, en soi, excessifs et disproportionnés.»⁶⁹

⁶⁶ Dans le cadre de la procédure de test ADN.

⁶⁷ CJUE, 26 avril 2012, *Commission européenne contre Pays-Bas*, C-508/10, spécialement point 77.

⁶⁸ Cour eur. D.H., 10 janvier 2012, n° 22251/07, *G.R. contre Pays-Bas*.

⁶⁹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014, p.9.

La Cour Constitutionnelle et le Conseil d'État ont enfin eu l'occasion de se prononcer sur les contours que doit respecter l'administration lorsqu'elle sollicite une rétribution visant à couvrir les coûts du service procuré⁷⁰. Ainsi :

- Il doit exister un rapport raisonnable et proportionné entre le montant de la rétribution et le coût supporté par l'administration⁷¹.
- L'administration doit se fonder sur des informations exactes et pertinentes pour déterminer le coût moyen du service fourni pour le traitement des demandes⁷².

Myria constate que les différentes bases légales qui établissent les frais demandés par les postes diplomatiques, les prestataires de services et l'Office des étrangers ne donnent pas d'indication sur ce qu'ils couvrent exactement et sur la manière dont ils sont calculés⁷³.

Pour les frais des prestataires de services externes, ceux-ci sont établis à la suite d'une procédure de marchés publics qui ne fait l'objet d'aucune publication.

Dans le cadre des tests ADN sollicités par l'OE, la Cour des comptes a également constaté que les prestataires concernés avaient été désignés en 2003 et 2007 sans respecter les règles applicables et a souligné la nécessité de recourir à une procédure de marché public pour les fournitures et prestations de services concernées, conformément à la législation relative aux marchés publics⁷⁴.

Dans un certain nombre de cas, les montants demandés excèdent également les capacités financières des bénéficiaires de protection internationale et des membres de leur famille et peuvent apparaître disproportionnés.

RECOMMANDATION

Myria recommande plus de transparence sur la manière dont les frais sollicités par les instances aux différentes étapes de la procédure de regroupement familial sont établis afin de s'assurer qu'il existe un rapport proportionné entre les montants demandés et les coûts avancés.



Une dispense pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale

Myria constate que les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale sont dispensés du paiement de la redevance administrative (couvrant les frais de l'OE) lorsqu'ils introduisent une demande de regroupement familial en application de l'article 10 de la loi sur les étrangers⁷⁵.

Des aménagements sont également prévus pour les autres catégories d'étrangers, tels que le paiement d'une seule redevance lorsque les partenaires sont mariés ou cohabitent légalement, et que la demande est introduite conjointement et sur la même base légale pour tous les membres de la famille. Les mineurs sont également dispensés du paiement de la redevance.⁷⁶

Myria s'interroge sur les raisons pour lesquelles une telle dispense n'est pas prévue pour le paiement des autres frais qu'engendre la procédure de regroupement familial tels que décrits ci-dessus pour les membres de

70 Ces arrêts ont été prononcés dans le cadre de l'instauration de la redevance administrative visant à couvrir les frais de l'OE dans les procédures de séjour. L'instauration de cette redevance avait fait l'objet de nombreuses critiques de la part de praticiens qui considéraient qu'elle constituait une barrière importante à l'exercice des droits prévu par la loi et y voyait un outil de politique migratoire dissuasive. Voir notamment : I. DOYEN, *Loi-programme du 19 décembre 2014 : l'étranger redevable*, Newsletter ADDE, janvier 2015, n° 105 ; V. HENKINBRANT, *Les montants des redevances dues pour le traitement des demandes de séjour jugés illégaux par le Conseil d'État*, Newsletter ADDE, octobre 2019, n° 157 ; C. HUBLET, *Cherchez l'erreur : respecter et le droit... et des redevances illégales*, Newsletter ADDE, février 2021, n° 172.

71 C. Const., arrêt n° 18/2018 du 22 février 2018 (voir les points B.5.9.3 et B. 10.4.3.) et Projet de loi-programme, Avis du Conseil d'État, Doc. Parl., Chambre, 214-2015, DOC 54-0672/001, pp. 211 et 213.

72 CE, arrêt n° 245.404, 11 septembre 2019. Voir également CE, arrêt n° 245.403, 11 septembre 2019.

73 Là où le rapport au Roi de l'arrêté royal du 9 février 2022 concernant la redevance administrative explicite précisément comment les montants sont calculés.

74 Cour des comptes, Office des étrangers : traitement des demandes de regroupement familial, Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, janvier 2020.

75 Cette dispense a été introduite dans la loi-programme du 19 décembre 2014 introduisant la redevance administrative suite à l'avis de la section législation du Conseil d'État. Ce dernier s'était interrogé sur les raisons pour lesquelles cette catégorie de personne n'était pas reprise dans la liste des personnes dispensées du paiement de la redevance au regard du principe d'unité familiale dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de protection internationale (Conseil d'État, section de législation, avis 56.773/1/2/3/4 du 17 novembre 2014 sur un avant-projet de loi-programme).

76 Art. 1^{er}/1 de la loi sur les étrangers et art. 1^{er}/1 à 1^{er}/2/1 de l'arrêté royal sur les étrangers.

famille des bénéficiaires de protection internationale, compte tenu de la nécessité de garantir un effet utile à la directive sur le regroupement familial et des obstacles importants qu'engendre le paiement de tels frais⁷⁷. La Commission encourage d'ailleurs les États membres à tenir compte de la situation particulière des réfugiés lors de l'établissement des droits potentiels.⁷⁸

RECOMMANDATION

Myria recommande de dispenser les membres de la famille des bénéficiaires de protection internationale du paiement des frais demandés par les postes diplomatiques et les prestataires de services.

À tout le moins, Myria recommande d'assurer des aménagements quant aux modalités de perception des frais perçus par les postes diplomatiques et les prestataires de services pour les membres d'une même famille et les mineurs, tels que c'est le cas pour la redevance administrative..



La prise en considération des difficultés à supporter les coûts de la procédure

Myria constate que les difficultés auxquelles doivent faire face les bénéficiaires de protection internationale et leur famille pour couvrir l'ensemble des frais de la procédure ne sont pas prises en considération par les instances dans le traitement de la demande.

Myria considère que ces difficultés doivent toutefois être prises en considération dès le début de la procédure. Une plus grande flexibilité doit pouvoir être accordée aux membres de famille en leur permettant d'introduire la demande de regroupement familial par des moyens de communication à distance et de considérer que les coûts élevés de la procédure constituent des circonstances qui rendent impossible ou excessivement difficile d'introduire la demande de visa en personne. Comme le souligne la Cour de justice dans son arrêt Afrin précité, cette flexibilité est d'autant plus nécessaire pour les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale du fait qu'ils sont soumis à des délais stricts d'introduction de la demande.

Si Myria est bien conscient qu'un voyage vers le poste diplomatique ne pourra être évité dans un certain nombre de cas (notamment pour procéder à la prise des données biométriques, à la réalisation d'un entretien ou à la réalisation des tests ADN), limiter la présence des membres de famille à un seul passage au poste diplomatique permettrait de réduire les coûts de manière significative.

Il arrive également trop souvent que le poste diplomatique exige que les pièces complémentaires soient transmises de la main à la main auprès du poste diplomatique ou du prestataire de services, par le membre de famille ou par un tiers dûment mandaté avec les coûts que cela implique en terme de voyage ou rétribution de la tierce personne. Pourtant, ces documents pourraient simplement être envoyés par des moyens de communication à distance⁷⁹.

Myria considère également que ces difficultés de financement, lorsqu'elles sont objectivées, doivent pouvoir être retenues comme « circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ».⁸⁰ De cette manière, les membres de famille pourraient continuer à bénéficier des conditions plus favorables prévues pour les bénéficiaires de protec-

77 Une telle dispense existe déjà aux Pays-Bas lorsque la demande est introduite dans les 3 mois. Voir UNHCR, *No Family Torn Apart. Challenges refugees face securing family reunification in the Netherlands and recommendations for improvements*, septembre 2019, pp. 81-82.

78 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014, p. 24.

79 Comme c'est d'ailleurs autorisé par les Affaires étrangères. Échange de mail entre Myria et les Affaires étrangères dd. 01/06/2023.

80 CJUE, 7 novembre 2018, *K et B contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-380/17.

tion internationale s'ils se trouvaient dans l'impossibilité de couvrir les coûts de la procédure et de respecter les délais prévus.

Myria invite également les instances à délivrer un laissez-passer lorsque les prix des passeports nationaux sont excessivement élevés et peuvent s'apparenter à des formes de corruption.

RECOMMANDATION

Myria recommande de permettre aux membres de famille des bénéficiaires de protection internationale d'introduire leur demande de regroupement familial par des moyens de communication à distance et de considérer que les coûts élevés de la procédure constituent des circonstances qui rendent impossible ou excessivement difficile d'introduire la demande de visa en personne.

Myria recommande également de permettre le dépôt d'un document complémentaire auprès du poste diplomatique par des moyens de communication à distance.

Myria recommande de retenir les difficultés de financement comme des « circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ».

Enfin, Myria recommande de délivrer un laissez-passer lorsque le coût d'obtention du passeport national est excessivement élevé et relève de formes de corruption.



Rembourser les frais de test ADN

Tant la Commission européenne que le Haut-Commissariat pour les réfugiés encouragent les États membres à prendre à leur charge les coûts du test d'ADN imposés aux bénéficiaires de protection internationale et à leur famille⁸¹.

Myria recommande également que les frais avancés par les bénéficiaires de protection internationale et leur famille pour la réalisation du test ADN soient remboursés lorsque le résultat du test est positif. Une telle solution est déjà applicable en Autriche et en Suisse. Dans des pays comme l'Irlande, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume Unis, les autorités couvrent les frais de tests ADN sans que les familles ne doivent les avancer⁸².

RECOMMANDATION

Myria recommande de rembourser le coût des tests ADN lorsque le résultat de ceux-ci est positif.



81 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014, p. 24 ; UNHCR, *UNHCR Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context*, juin 2008. Une proposition de loi en ce sens est en cours d'examen au Parlement: Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne le remboursement des frais de l'analyse complémentaire visant à confirmer le lien de parenté dans le cadre du regroupement familial des réfugiés reconnus et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, DOC 55 3043/001, 30 novembre 2022.

82 ECRE, *Not there yet: Family reunification for beneficiaries of international protection*, février 2023, pp. 23-24

Création d'un fonds de soutien

S'il existe quelques initiatives visant à couvrir les frais de billet d'avion⁸³ ou à emprunter une somme d'argent⁸⁴, celles-ci restent très limitées.

Myria recommande de créer un fonds pour aider les familles à faire face aux coûts du regroupement familial, tel que c'est le cas aux Pays-Bas⁸⁵. D'autres formes de soutien sont également mises en place en Suède, Espagne et Irlande via l'État ou des organisations non gouvernementales⁸⁶.

RECOMMANDATION

Myria recommande de créer un fonds pour aider les familles des bénéficiaires de protection internationale à faire face aux coûts du regroupement familial.



Conclusions

La procédure de regroupement familial implique des frais importants pour les bénéficiaires de protection internationale et leurs familles. Ces frais sont d'autant plus élevés qu'ils doivent être appréciés au regard des réalités locales et de la capacité financière des familles. Dans de nombreux cas, Myria constate que ces frais constituent un obstacle important au droit de vivre en famille, plaçant ces familles dans des situations précaires, voire les contraignant à renoncer à la procédure.

Si la directive sur le regroupement familial n'empêche pas les autorités d'exiger des bénéficiaires de protection internationale ou de leur famille le paiement de droits administratifs ou le respect de certaines exigences afin de démontrer que des conditions émises au regroupement familial sont bien remplies, ces droits et démarches ne peuvent être disproportionnés et avoir pour effet de créer un obstacle aux objectifs de la directive et enfreindre les droits fondamentaux de l'Union, comme le droit à la vie privée et familiale ou l'intérêt supérieur de l'enfant.

Myria invite les autorités belges à faire preuve de plus de transparence dans la manière dont les frais sollicités aux différentes étapes de la procédure de regroupement familial sont établis afin de s'assurer qu'il existe un rapport proportionné entre les montants demandés et les coûts avancés.

Pour Myria, les bénéficiaires de protection internationale et leur famille devraient également être dispensés du paiement des frais auprès des postes diplomatiques et prestataires de services externes, comme c'est déjà le cas pour la redevance administrative ou pour d'autres catégories d'étrangers. Enfin, Myria considère que les instances doivent tenir compte des coûts globaux que doivent supporter les familles dans la procédure de regroupement familial et des difficultés auxquelles font face ces familles pour couvrir ceux-ci, en offrant plus de flexibilité aux différentes étapes de la procédure et en prenant conscience de ce que chaque formalité ou exigence implique concrètement sur le droit à vivre en famille.

83 L'organisation caritative Miles4migrants vise à utiliser les miles aériens et l'argent donnés pour réserver des vols pour transporter les familles personnes déplacées séparées par les conflits et la persécution vers de nouvelles maisons sûres. Les possibilités d'intervention de cette organisation restent toutefois très limitées.

84 Une coopérative, Credal, propose des microcrédits aux particuliers aux revenus limités afin de financer des biens de première nécessité. Ces microcrédits peuvent être alloués afin de couvrir les frais de la procédure de regroupement familial. Credal intervient uniquement pour les personnes domiciliées en Wallonie et à Bruxelles, et que pour les billets d'avion.

85 UNHCR, *No Family Torn Apart: Challenges refugees face securing family reunification in the Netherlands and recommendations for improvements*, September 2019, p.81.

86 ECRE, *Not there yet: Family reunification for beneficiaries of international protection*, février 2023, pp. 23-24



En savoir plus ?

Myria est le partenaire opérationnel du HCR Belgique en ce qui concerne la question du regroupement familial des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Belgique.

Dans un souci de dialogue, il intervient auprès des instances compétentes et favorise les échanges entre les acteurs de première ligne. Myria fournit des conseils juridiques et pratiques et suit des dossiers individuels, en coopération avec les professionnels.

Ces dernières années, Myria a réalisé plusieurs analyses, mettant en avant les difficultés auxquelles doivent faire face les bénéficiaires de protection internationale et leur famille et formulant plusieurs recommandations.

Il s'agit notamment des analyses suivantes :

- Myria, *Absence de mesures de facilitation pour les demandes de visa de membres de la famille afghans de personnes qui se trouvent en Belgique, suite à la prise de pouvoir des talibans*, juillet 2022 ;
- Myria, *Avis : Un cadre légal pour le droit de vivre en famille des parents d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ayant un droit de séjour*, juin 2022 ;
- Myria, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale*, mars 2022 ;
- UNHCR et Myria, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juin 2018

Take aways



43% de l'ensemble des visas long séjour sont accordés dans le cadre du regroupement familial. Il s'agit de 15.892 visas octroyés en 2022, 4% de plus qu'en 2021.



En 2021, 32.710 premiers titres de séjour ont été délivrés pour des raisons familiales à des ressortissants de pays tiers, quel que soit leur pays de naissance. Il s'agit d'un niveau similaire à celui d'avant la pandémie.



L'introduction d'une procédure de regroupement familial entraîne des coûts importants :

- Les coûts imposés par **les autorités locales** pour obtenir les documents nécessaires à la procédure.
- Les coûts fixés par **les autorités belges** visant à couvrir les frais des différentes instances.
- Les **frais de voyage** vers le poste diplomatique et vers la Belgique une fois le visa octroyé.

Ces coûts peuvent se révéler être **un véritable obstacle** pour les familles et porter atteinte au droit au regroupement familial.



Les frais fixés par les autorités belges sont nombreux et constituent une

part importante des coûts qui doivent être supportés par les familles : les frais de service du prestataire de services externe, les frais consulaires, les frais de légalisation, les frais de certification des traductions, les frais de copie conforme et les frais de test ADN lorsque ceux-ci sont exigés.

Il existe une **forme d'opacité sur ce que ces frais couvrent** et sur la manière dont ils sont calculés.



En 2022, 3.270 visas pour regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale ont été accordés. 40% de ceux-ci l'ont été à des ressortissants palestiniens. Le nombre de bénéficiaires afghans continue de diminuer.



Pour les bénéficiaires de protection internationale et leurs familles, ces frais sont d'autant plus lourds à couvrir.

Pour bénéficier de conditions plus favorables, la demande de visa doit être introduite alors que la personne n'a pas encore pu s'intégrer professionnellement sur le sol belge et a fui son pays d'origine dans des conditions difficiles.

RECOMMANDATION

Myria recommande **plus de transparence sur la manière dont les frais** sollicités par les instances aux différentes étapes de la procédure de regroupement familial sont établis afin de s'assurer qu'il existe un rapport proportionné entre les montants demandés et les coûts avancés.

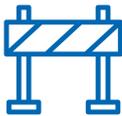
Myria recommande également de **rembourser le coût des tests ADN** lorsque le résultat de ceux-ci est positif.



Les membres de famille des bénéficiaires de protection internationale ne sont pas dispensés du paiement des **frais sollicités par les prestataires de service et les postes diplomatiques**, alors que c'est bien le cas pour la redevance administrative qui couvre les frais de l'OE.

RECOMMANDATION

Myria recommande de **dispenser** les membres de la famille des bénéficiaires de protection internationale **du paiement des frais demandés par les postes diplomatiques et les prestataires de services**.



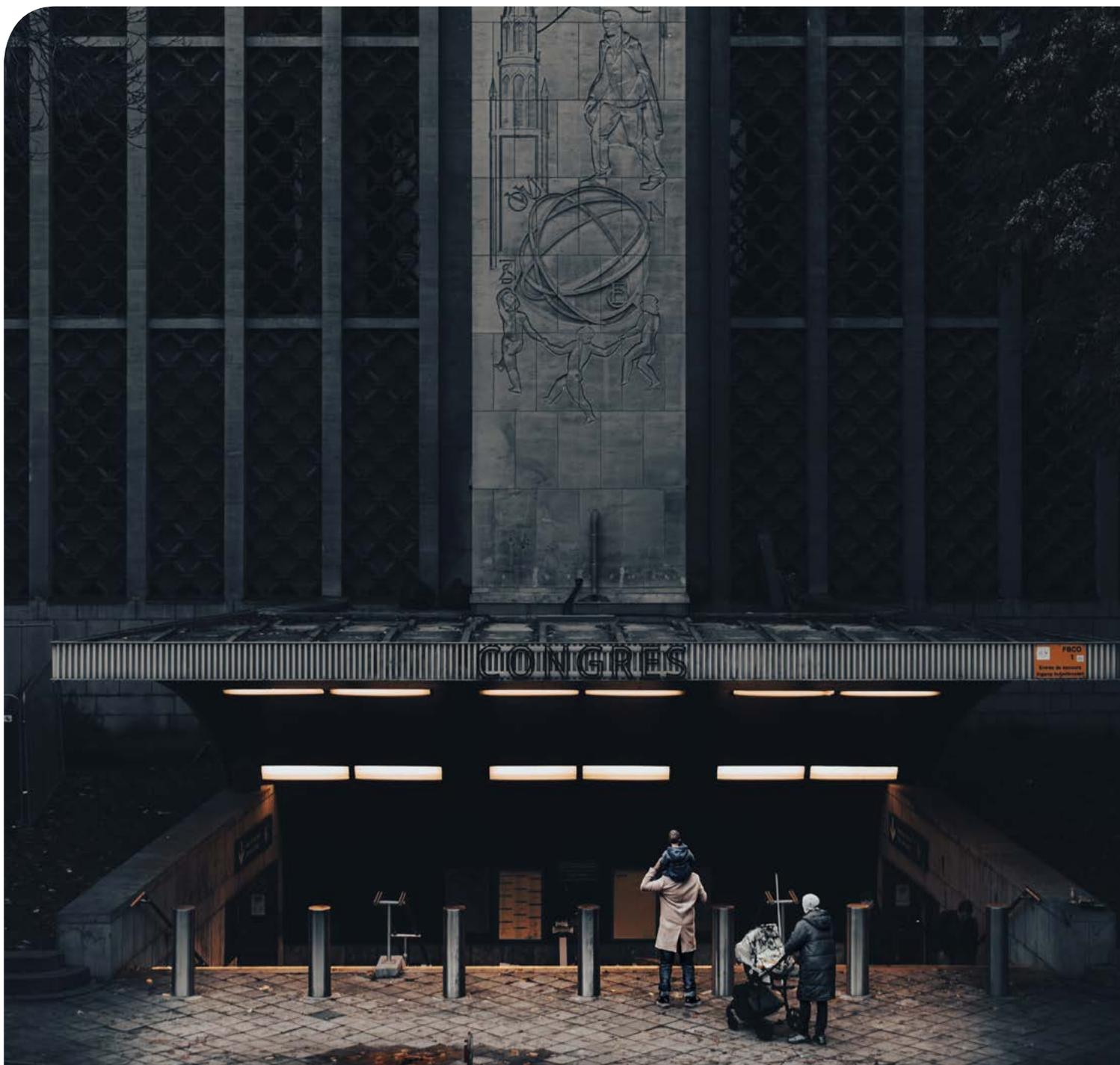
Les **difficultés** auxquelles doivent faire face les bénéficiaires de protection internationale et leur famille **pour couvrir l'ensemble des frais de la procédure** ne sont pas prises en considération par les instances dans le traitement de la demande.

RECOMMANDATION

Myria recommande de **permettre aux membres de famille des bénéficiaires de protection internationale d'introduire leur demande de regroupement familial** par des moyens de communication **à distance** et de considérer que les coûts élevés de la procédure constituent des circonstances qui rendent impossible ou excessivement difficile d'introduire la demande de visa en personne.

Myria recommande de retenir les difficultés de financement comme des « circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande ».





Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria
Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00
myria@myria.be

www.myria.be

 @MyriaBe

 www.facebook.com/MyriaBe

 www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration